

Service Environnement

Grenoble, le 27 septembre 2022

Le préfet
à
Mairie de St Ondras
38490 St Ondras

Affaire suivie par : Christophe NICLOUD *EB.*

Objet :

- Commune : St Ondras
- Pétitionnaire : Commune de St Ondras
- Travaux : Consolidation d'un enrochement existant sur le ruisseau le Combeau
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-0100005264
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Consolidation d'un enrochement existant sur le ruisseau le Combeau
Commune de St Ondras**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 30 août 2022, complété 13 septembre 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-0100005264

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 20 septembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3120, le lit alluvionnaire du cours d'eau est reconstitué avec des matériaux issus du site et le profil en long au droit de la buse est réglé de façon à ne pas générer de chute.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous devez afficher pendant une durée minimale d'un mois le présent courrier et le récépissé. Le récépissé est mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ↳ Monsieur le président de la CLE du SAGE Bourbre
- ↳ Monsieur le président de l'EPAGE de la Bourbre (Compétence GEMAPI)